



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ : 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-72

en date du 17 mars 2009

autorisant la reprise des activités de l'établissement d'Orny au profit de la société TITANOBEL S.A.S et fixant les modalités de réactualisation et de renouvellement des garanties financières à constituer.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961, modifié, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie de 40 000kg de capacité à Orny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963, modifié, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie de 120 000kg de capacité à Orny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-DR/1-193 du 5 octobre 1990 autorisant la création de deux dépôts permanents de détonateurs de 3^{ème} catégorie à Orny ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S par lettres en date des 6 août et 18 septembre 2008 ;

Vu le courrier électronique de la société TITANOBEL S.A.S. en date du 4 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France d'Orny, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard ;

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement d'Orny, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation de changement d'exploitant :

La société TITANOBEL S.A.S, dont le siège social est situé, rue de l'Industrie, BP 15 à Pontallier-Sur-Saône (21270), est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement situé dans le bois de l'Hôpital à Orny en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1961, modifié, du 22 mars 1963, modifié, et du 5 octobre 1990 susvisés, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Garanties financières :

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

La société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement d'Orny des garanties financières et en adresse au Préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

(115 647,77 € (cent quinze mille six cent quarante sept euros et soixante dix sept centimes))

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident et de pollution.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement, par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, l'exploitant est tenu d'assurer, pendant la durée de la suspension, à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orny et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire d'Orny,
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 17 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

